

219C0981  
FR0010208488-FS0576

18 juin 2019

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**ENGIE**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 17 juin 2019, la société BlackRock, Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 14 juin 2019, le seuil de 5% du capital de la société ENGIE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 120 963 935 actions ENGIE<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,97% du capital et 3,86% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une restitution d'actions ENGIE détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 16 286 ADR ENGIE, (ii) 1 258 570 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ENGIE, réglés exclusivement en espèce et 112 500 ELN d'échéance le 19 juillet 2019, portant sur autant d'actions ENGIE réglés exclusivement en espèces, (iii) 7 610 010 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 5 848 960 actions ENGIE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 10 931 796 actions ENGIE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 2 435 285 011 actions représentant 3 135 818 960 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.